

AVIS DE DEMANDE

ENTRE:

NADIR TAILEB

demandeur

Et

AGENCE DU REVENU DU CANADA

défendeur

Numéro de référence : C0066445877-001-45

AVIS DE DEMANDE

UNE INSTANCE A ÉTÉ INTRODUITE CONTRE VOUS par le demandeur. La réparation demandée par celui-ci est exposée à la page suivante.

LA PRÉSENTE DEMANDE sera entendue par la Cour aux date, heure et lieu fixés par l'administrateur judiciaire. À moins que la Cour n'en ordonne autrement, le lieu de l'audience sera celui choisi par le demandeur. Celui-ci demande que l'audience soit tenue au 30, rue McGill, Montreal, QC H2Y 3Z7.

SI VOUS DÉSIREZ CONTESTER LA DEMANDE, être avisé de toute procédure engagée dans le cadre de la demande ou recevoir signification de tout document visé dans la demande, vous même ou un avocat vous représentant devez préparer un avis de comparution selon la formule 305 des Règles des Cours fédérales et le signifier à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'a pas retenu les services d'un avocat, au demandeur lui-même, DANS LES 10 JOURS suivant la date à laquelle le présent avis de demande

Des exemplaires des Règles des Cours fédérales ainsi que les renseignements concernant les bureaux locaux de la Cour et autres renseignements utiles peuvent être obtenus, sur demande, de l'administrateur de la Cour, à Ottawa (no de téléphone 613 992 4238), ou à tout bureau local.

SI VOUS NE CONTESTEZ PAS LA DEMANDE, UN JUGEMENT PEUT ÊTRE RENDU EN VOTRE ABSENCE SANS QUE VOUS RECEVIEZ D'AUTRE AVIS.

Montréal, ce 18 avril 2024

Délivré par : _____

Adresse du bureau local : _____

DESTINATAIRES

À: AGENCE DU REVENU DU CANADA
CENTRE FISCAL SUDBURY,
1050, avenue Notre Dame, Sudbury ON
P3A 5C1.

À: JUSTICE CANADA
Complexe Guy-Favreau
200 René-Lévesque Est
Montréal, Québec
H2Z 1X4

DEMANDE

La présente est une demande de contrôle judiciaire concernant une décision rendue par le défendeur Agence du revenu du Canada, suivant un deuxième examen administratif, sa décision initiale du refus de mon admissibilité aux prestations pour la COVID-19, entre autres à la PCTCC.

Une prise de décision datée du 19 mars 2024 où le défendeur a écrit au demandeur afin de l'informer qu'il avait complété un deuxième examen administratif et qu'il avait rendu une décision maintenant sa position initiale, soit le refus de la demande présentée par le demandeur dans le cadre du Programme de la prestation canadienne de la relance économique (PCRE). La prise de connaissance de cette lettre par le demandeur a été fait le 28 mars 2024.

L'objet de la demande est le suivant :

1. L'annulation de la décision rendu le 19 mars 2024 par le défendeur.
2. Une ordonnance enjoignant le défendeur de faire droit à la demande du demandeur dans le cadre du Programme des divulgations volontaires ou de renvoyer l'affaire du défendeur pour un examen.
3. Tout autre redressement que le demandeur jugera opportun et que cette honorable Cour considère juste.

Les motifs de la demande sont les suivants :

1. Le défendeur est chargé de l'application de la Loi sur les prestations canadiennes pour les travailleurs en cas de confinement (PCTCC)
2. Dans le cadre de l'admission de cette prestation, le défendeur a établi des critères d'admissibilité aux programmes dont les paramètres sont plus amplement décrits dans le site officiel du Gouvernement du Canada. Dont le demandeur était admissible sur tous les points.
3. En date du 19 mars 2024, un deuxième examen de la demande de Prestation canadienne pour les travailleurs en cas de confinement a été refusé.
4. En considérant le motif du refus du défendeur pour la PCTCC qui est ;

(Vous n'avez pas gagné au moins 5000\$ (avant impôts) de revenus d'emploi et/ou de revenus net de travail indépendant en 2020, en 2021, ou au cours des 12 mois précédant la date de votre demande.)

5. Le demandeur a bel et bien atteint ce montant en 2020 qui a été obtenu par le biais de la PCU dont le défendeur a vérifié et approuvé son admissibilité le 4 avril 2024 après deux examens.

6. Sur le site du gouvernement du Canada on peut voir que les critères afin d'être admissible, il fallait avoir gagné au moins 5000\$ en 2020, 2021 ou au cours des 12 mois précédant la date à laquelle vous avez fait votre demande provenant de l'une ou plusieurs sources dont ; la prestation canadienne d'urgence (PCU).

7. En considérant que le demandeur a une maladie chronique qui ne lui permettait pas d'être en contact avec les personnes sous les obligations de son médecin (papier médicale à l'appui).

Les documents suivants sont présentés à l'appui de la demande :

Le demandeur demande à l'Agence du revenu du Canada de lui faire parvenir et d'envoyer au greffe une copie certifiée des documents suivants qui ne sont pas en sa possession, mais qui sont en la possession, mais qui sont en la possession de l'Agence du revenu du Canada:

1. L'ensemble du dossier de l'Agence du revenu du Canada concernant la demande présentée par le demandeur dans le cadre du Programme des divulgations volontaires, y compris les notes de rencontres ou de délibérations, les notes

internes, les courriers électroniques internes ou autres communications, les rapports et les détails des critères utilisés pour évaluer la demande du demandeur ainsi que les demandes de réexamen administratifs.

Montreal, 18 avril 2024

Nadir Taileb _____ ()

Nadir Taileb,

9529 Av de bretagne, Anjou

H1J 2P7 (514)887-9107

Nadirt@yahoo.ca